

**5^{ème} Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC5)**

En ligne, 28 juin – 9 juillet 2021

UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.6.3.2

MÉGAFAUNE SAHÉLO-SAHARIENNE

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Ce document fournit des informations dans le contexte de la Décision 13.101 *Mégafaune sahélo-saharienne*, servant de base pour permettre au Conseil scientifique d'examiner la possibilité d'étendre la zone de l'action concertée 13.4 pour la mégafaune sahélo-saharienne aux déserts de la Corne de l'Afrique et aux biomes associés, et de formuler des recommandations à cet égard lors de la 14^e session de la Conférence des Parties.

MÉGAFaUNE SAHÉLO-SAHARIENNE

Contexte

1. La Conférence des Parties, lors de sa 13^e réunion (COP13, Gandhinagar, Inde, 2020), a adopté la Décision 13.101 « *Mégafaune sahélo-saharienne* », qui se lit comme suit :

Le Conseil scientifique et le Secrétariat sont priés, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, d'examiner la possibilité d'étendre la zone de l'action concertée aux déserts de la Corne de l'Afrique et aux biomes associés, et communiqueront leurs recommandations lors de la 14e session de la Conférence des Parties.
2. L'action concertée mégafaune sahélo-saharienne a été lancée en 1994 en tant qu'action concertée pour les ongulés sahélo-sahariens¹. À l'origine, l'action concertée visait à conserver et à restaurer six espèces d'antilopes Addax (*Addax nasomaculatus*), Gazelle de Cuvier (*Gazella cuvieri*), Gazelle dama (*Nanger dama*), Oryx algazelle (*Oryx dammah*), Gazelle leptocère (*Gazella leptoceros*) et Gazelle dorcas (*Gazella dorcas*)². Le Conseil scientifique a joué un rôle crucial dans le lancement de l'action concertée en préparant la proposition initiale et un projet de plan d'action pour cette action concertée.
3. Lors du séminaire sur la conservation et la restauration des antilopes sahélo-sahariennes (Djerba, 1998), le projet de plan d'action a été finalisé et adopté par tous les États de l'aire de répartition en tant que plan d'action pour les antilopes sahélo-sahariennes (plan d'action) dans la Déclaration de Djerba. Le plan d'action mettait l'accent sur la restauration des espèces d'antilopes uniques dans la région, tout en cherchant à trouver un équilibre entre les mesures de développement social et les efforts de conservation³.
4. Le plan d'action a été mis à jour et adopté par les États de l'aire de répartition lors du deuxième séminaire régional dans le cadre de la Déclaration d'Agadir de 2003⁴. La Déclaration appelait à une troisième réunion régionale quatre ans plus tard, pour faire le point sur les progrès accomplis ; réviser le plan d'action à la lumière des progrès réalisés et des échecs rencontrés ; et discuter des options visant à améliorer la mise en œuvre de ce plan d'action, sur la base de l'expérience acquise. Cependant, depuis 2003, aucun séminaire régional n'a été organisé, en raison de ressources limitées. Néanmoins, plusieurs projets importants ont été réalisés depuis 2003 pour mettre en œuvre le plan d'action pour les antilopes sahélo-sahariennes⁵.
5. En 2008, la COP9 de la CMS a décidé d'étendre l'action concertée pour les ongulés sahélo-sahariens, en incluant d'autres espèces de grands mammifères présentes dans la zone de l'action concertée. Dans la Recommandation 9.2⁶, l'action concertée pour les ongulés sahélo-sahariens a été reformulée en une action concertée mégafaune sahélo-saharienne. Depuis lors, les activités de conservation se sont poursuivies dans le cadre de l'action concertée.
6. En 2020, la COP13 a adopté le renouvellement et la poursuite de l'action concertée pour la mégafaune sahélo-saharienne⁷ conformément au processus élaboré dans la résolution 12.28 *Actions concertées*⁸. La COP13 a également adopté l'inclusion de deux espèces supplémentaires dans l'action concertée : la gazelle à front roux (*Eudorcas rufifrons*) et le mouflon de Barbarie (*Ammotragus lervia*). Aux côtés du Conseil scientifique, le Secrétariat de la CMS soutient l'action concertée pour la mégafaune sahélo-saharienne⁹.

1 L'action concertée a également été désignée sous le nom d'action concertée pour l'antilope sahélo-saharienne

2 Recommandation 4.5 (Nairobi, 1994)

3 PNUÉ/CMS/Conf.9.14/Rév.1

4 Paragraphe 7

5 Voir [PNUÉ/CMS/COP13/Doc.26.3.4](#) pour plus d'informations

6 Remplacée par [Résolution 9.21 \(Rév.COP13\)](#)

7 [Action concertée pour la mégafaune sahélo-saharienne \(Action concertée 13.4\)](#)

8 Remplacée par la [Résolution 12.28 \(Rév.COP13\) « Actions concertées »](#)

9 Résolution 12.28 (Rév.COP13) « *Actions concertées* » paragraphe 6 du dispositif.

La possibilité d'étendre la zone de l'action concertée aux déserts de la Corne de l'Afrique et aux biomes associés

7. La disposition formulée dans la Décision 13.101 remonte à la Recommandation 9.2 *Mégafaune sahélo-saharienne*¹⁰. Des consultations ad hoc sur cette question ont été organisées avec les membres du groupe des spécialistes des Antilopes (GSA) de l'UICN, qui ont fourni des conseils précieux pour ce document.
8. La Corne de l'Afrique couvre l'Éthiopie, l'Érythrée, Djibouti et la Somalie, pays qui sont tous Parties à la CMS. L'Éthiopie et l'Érythrée sont déjà des États de l'aire de répartition de l'action concertée. La situation qui règne dans de vastes régions de la zone se caractérise par des troubles politiques et l'insécurité provoqués par des tensions ethniques et des tentatives de sécession par divers groupes de leurs sociétés, ce qui complique fortement les interventions de conservation.
9. Le Danakil est le seul véritable désert de la région de la Corne de l'Afrique. Cette zone hyperaride s'étend le long de la mer Rouge en Érythrée et jouxte une partie de l'Éthiopie. En outre, la région englobe divers types d'habitats : steppes arides, différents types de savanes, y compris de vastes zones de savanes boisées, des broussailles épineuses denses, ainsi que des habitats montagnards afro-alpins, des forêts sempervirentes et des zones humides. La variété des biomes s'accompagne d'une grande diversité d'espèces de mammifères, dont 30 espèces d'antilopes. Sur les huit espèces actuellement visées par l'action concertée, deux sont présentes dans la Corne de l'Afrique : la gazelle dorcas (*Gazella dorcas*) et la gazelle à front roux (*Eudorcas rufifrons*, comme sa sous-espèce *E. rufifrons tilonura*). Les deux autres espèces mammifères appartenant à la mégafaune de la région qui sont actuellement inscrites à la CMS sont : le cobe de Buffon (*Kobus kob leucotis*, Annexe II), présent de façon saisonnière dans les zones marécageuses de l'extrême sud-ouest de l'Éthiopie ; et l'âne sauvage d'Afrique (*Equus africanus*, Annexe I). Il existe une feuille de route distincte¹¹, laquelle sert d'outil d'orientation pour la conservation de l'âne sauvage d'Afrique et a été adoptée au titre de la Résolution 12.18 (Rev.COP13) *Conservation de l'âne sauvage d'Afrique (Equus africanus)*¹².

Discussion et analyse

10. Conformément à la vision de l'Action concertée, qui a pour but, à terme, de couvrir tous les grands mammifères migrants menacés des déserts tempérés et froids, des semi-déserts, des steppes et des montagnes associées de la région sahélo-saharienne, les scénarios suivants pourraient être considérés comme une base pour les recommandations à la 14^e session de la Conférence des Parties :
 - a) Extension de l'action concertée aux pays dans lesquels se trouvent les espèces cibles actuelles. Cela concernerait la gazelle dorcas et signifierait l'ajout de Djibouti et de la Somalie comme États de l'aire de répartition à l'action concertée. Remarque : la gazelle dorcas en Somalie n'est présente que dans la région autonome autoproclamée du Somaliland, et non dans le reste de la Somalie. Elle est également présente en Israël et en Jordanie.

¹⁰ Remplacée par [Résolution 9.21 \(Rév.COP13\)](#)

¹¹ [Feuille de route pour la conservation de l'âne sauvage d'Afrique *Equus africanus*](#)

¹² [Résolution 12.18 \(Rév COP13\) « Conservation de l'âne sauvage d'Afrique \(*Equus africanus*\) »](#)

- b) Extension de l'action concertée au Danakil et aux déserts et semi-déserts adjacents, conformément à la logique de la vision biogéographique de l'action concertée. Ce scénario permettrait d'ajouter les mêmes États de l'aire de répartition de la gazelle dorcas que dans le scénario a). Il permettrait l'ajout de la Gazelle de Sömmering *Nanger soemmerringii* (statut de la liste rouge de l'UICN : « vulnérable » ; actuellement non inscrite aux annexes de la CMS) comme espèce cible de l'action concertée, sous réserve de l'adoption d'une proposition d'inscription à la CMS correspondante. En conséquence de l'approche consistant à ajouter les espèces cibles de la mégafaune présentes dans les biomes concernés de la Corne de l'Afrique, l'âne sauvage d'Afrique serait également ajouté à l'action concertée.
- c) Extension de l'action concertée à tous les habitats des plaines sèches des États de l'aire de répartition et des espèces décrites dans les scénarios a) et b), incluant ainsi les plaines sèches de Somalie. Outre la gazelle de Sömmering et l'âne sauvage d'Afrique [voir scénario b)], elle ciblerait l'oryx beisa (*Oryx beisa*, statut de la liste rouge de l'UICN : « en danger ») et le beira *Dorcatragus megalotis* (statut sur la liste rouge de l'UICN : « vulnérable »), qui habitent les collines sèches parsemées dans les plaines, comme espèces cibles supplémentaires. Les deux espèces ne sont actuellement pas répertoriées dans la CMS. Par conséquent, la désignation de ces deux espèces serait soumise à l'adoption de propositions d'inscription à la CMS correspondantes. La gazelle de Speke *Gazella spekei* (statut de la liste rouge de l'UICN : « en danger » ; non inscrite à l'annexe de la CMS), qui peuple également ces divers habitats de plaines sèches, est endémique de la Somalie, selon des rapports récents¹³.
- d) Report de la décision sur l'extension de l'action concertée à la Corne de l'Afrique à des sessions ultérieures de la Conférence des Parties. Cette proposition pourrait être justifiée sur la base de l'accent mis actuellement sur la mise en œuvre de mesures de conservation dans la région sahélo-saharienne « centrale », y compris les interventions d'urgence pour l'addax et d'autres espèces migratrices appartenant à la mégafaune gravement menacées qui sont déjà répertoriées dans la CMS. D'importantes ressources supplémentaires seront ainsi nécessaires pour garantir les mesures d'urgence et la durabilité des activités de conservation régionales et nationales à long terme. Cette approche peut également être considérée sous l'angle des obstacles et des perspectives actuels en ce qui concerne la réussite des actions de conservation sur le terrain dans la Corne de l'Afrique, en tenant compte de la situation sécuritaire dans de nombreuses parties de la région. Entre-temps, il serait envisageable d'élaborer et d'examiner des propositions d'inscription à la CMS pour les espèces migratrices appartenant à la mégafaune présentes dans la Corne de l'Afrique.
11. Les scénarios a) et d) pourraient avoir l'avantage de concentrer les efforts, les projets et les ressources sur le groupe d'espèces actuellement ciblé de l'action concertée, et le scénario d) de renforcer l'accent mis sur la région et les espèces sahélo-sahariennes « centrales » en tenant compte des différents contextes politiques régnant dans les États de l'aire de répartition et de la situation alarmante des populations de plusieurs espèces ainsi que des problèmes qui existent déjà. De toute évidence, les scénarios d'extension à la Corne de l'Afrique impliquent des exigences institutionnelles et financières supplémentaires pour que des actions concrètes soient entreprises dans cette région. Le scénario a) permettrait tout de même de renforcer l'accent mis sur l'actuel groupe d'espèces, mais pourrait en outre souligner l'importance de la Corne de l'Afrique pour la conservation de la mégafaune dans toute la région septentrionale de l'Afrique, ce qui permettrait donc d'obtenir un soutien politique international en faveur des actions menées à Djibouti et en Somalie en tant qu'e nouveaux États de l'aire de répartition. Les scénarios b) (dans une moindre mesure) et c) (dans une plus vaste mesure) s'inscriraient dans la logique de la vision biogéographique de l'action concertée. Grâce à l'ajout des deux futurs États de l'aire de répartition et de leurs biomes de déserts, de semi-déserts et de plaines sèches, ces scénarios pourraient éventuellement permettre de renforcer le soutien politique

¹³ Groupe de spécialistes de l'antilope SSC UICN

pour la mise en œuvre de la Résolution 9.21 (Rév.COP13) *Mégafaune sahélo-saharienne*¹⁴ par rapport à la préparation de propositions visant à inscrire à l'Annexe I ou à l'Annexe II des espèces menacées qui bénéficieraient de l'action concertée, à l'adhésion des États de l'aire de répartition de la faune sahélo-saharienne qui ne sont pas encore Parties à la CMS, ainsi qu'à l'application d'une approche écosystémique et au redoublement des efforts déployés pour conserver et restaurer les habitats de la mégafaune sahélo-saharienne. L'inclusion de ces biomes supplémentaires pourrait également profiter à d'autres espèces appartenant à la mégafaune de la région, y compris les espèces non migratrices. Cependant, il convient de garder à l'esprit que la mise en œuvre des scénarios b) ou c) serait soumise à la préparation et à l'adoption des propositions d'inscription des espèces concernées par la COP, sous réserve du soutien politique et des activités des États de l'aire de répartition. À plus long terme, la faisabilité et les perspectives de réussite d'activités de conservation concrètes doivent être envisagées à la lumière des contextes politiques et sécuritaires donnés, et des capacités des nouveaux États de l'aire de répartition à garantir les conditions favorables à de telles actions.

Actions recommandées

12. Il est recommandé au Comité de session d'examiner la possibilité d'étendre la zone de l'action concertée aux déserts de la Corne de l'Afrique et aux biomes associés en tenant compte des scénarios décrits au paragraphe 10 du présent document et de formuler des recommandations à la 14^e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

14 Voir paragraphes 1 à 3 du dispositif de la résolution 9.21 (Rév.COP13) *Mégafaune sahélo-saharienne*